



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exploitants agricoles

Question écrite n° 4223

Texte de la question

M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de la législation fiscale actuellement appliquée aux agriculteurs. Ceux-ci réalisent des travaux agricoles pour le compte de voisins dans le cadre de la diversification de leurs activités. La loi autorise d'ailleurs ces agriculteurs à exercer tout type d'activité accessoire dans la limite d'un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires annuel. Cette pratique fiscalement autorisée n'entre pas, dans certains cas, dans le cadre de la notion d'activité agricole bien qu'elle ait été élargie par le législateur en 1988. Face à ce vide juridique, les tribunaux, saisis en concurrence déloyale, ne peuvent que condamner les agriculteurs pour qui la pluriactivité représente parfois le seul moyen de maintenir un revenu sur leurs exploitations, et ce d'autant plus avec les nouveaux dispositifs de la PAC. L'enjeu est d'importance. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les agriculteurs ne soient pas pénalisés juridiquement par une légitime réaction nécessaire à leur survie.

Texte de la réponse

Afin de favoriser le développement de la pluriactivité, l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1992 a simplifié les modalités d'imposition des revenus tirés de ces activités et allégé les obligations déclaratives des exploitants agricoles. Désormais, toutes les recettes accessoires commerciales et non commerciales des exploitants au réel peuvent être prises en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsqu'elles n'excèdent ni 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole ni 200 000 francs. Les sociétés civiles à objet agricole (SCEA, GAEC, EARL) bénéficient de ce régime. Les exploitants agricoles soumis au régime du bénéfice forfaitaire peuvent, quant à eux, porter directement sur leur déclaration de revenus leurs recettes provenant d'une activité de tourisme à la ferme ou de l'accomplissement de travaux forestiers pour le compte de tiers ou d'une activité accessoire de nature commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du code général des impôts. Le bénéfice provenant de ces activités est alors déterminé après application d'un abattement forfaitaire de 50 p. 100, pour un plafond de recettes de 150 000 francs. Ces différentes dispositions, instituées par la loi, sont évidemment d'ordre public et nul ne peut être condamné pour s'être placé sous leur empire.

Données clés

Auteur : [M. Dousset Maurice](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4223

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2158

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 613